

Province de HAINAUT



Arrondissement de CHARLEROI

—  
Rue J. Kennedy, 150  
6250 ROSELIES  
—

## **COMMUNE DE AISEAU-PRESLES**

# **REGLEMENT COMMUNAL VISANT A OCTROYER UNE PRIME A LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE**

**Adopté par le Conseil Communal  
le 12 mai 2009**

### SOMMAIRE :

Chapitre 1	Principe	Art. 1 et 2
Chapitre 2	Champ d'application	Art. 3
Chapitre 3	Procédure d'octroi	Art. 4 à 6

## **CHAPITRE 1 : PRINCIPE**

**Art 1 :** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1°) **Demandeur** : toute personne physique domicilié dans l'entité d'Aiseau-Presles et titulaire d'un droit réel sur la maison unifamiliale ;
- 2°) **Maison uni familiale** : logement situé sur le territoire d'Aiseau-Presles dont les locaux sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage, à l'exclusion des logements collectifs et des appartements ainsi que de tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;
- 3°) **Catégorie 1** : le demandeur dont le revenu imposable global est inférieur ou égal à 25.000,00 € ;
- 4°) **Catégorie 2** : le demandeur dont le revenu imposable global est compris entre 25.001,00 € et 37.000,00 € ;
- 5°) **Revenu imposable global** : le revenu annuel imposable net du ménage (vous retrouverez ce montant sur votre dernier avertissement extrait de rôle sous le rubrique « Revenu imposable global »)
- 6°) **PAE** : Procédure d'Avis Energétique
- 7°) **Auditeur agréé** : toute personne ayant obtenu l'agrément de la Région wallonne pour réaliser des audits selon la Procédure d'Avis Energétique

**Art 2 :** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège Communal peut octroyer une prime communale à toute personne physique qu'elle soit propriétaire ou co-propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire faisant réaliser un audit énergétique par un auditeur agréé par la Région Wallonne

## **CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

**Art 3 :** Le montant de la prime s'élève à une montant forfaitaire de 60,00 € (soixante euros) pour les personnes reprises en catégorie 1 et de 40,00 € (quarante euros) pour les personnes reprises en catégorie 2 .

Le montant de la prime évoquée à l'alinéa précédent ne sera octroyé qu'une seule fois pour une même maison unifamiliale.

## **CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'OCTROI**

**Art 4 :** Une prime est octroyée pour la réalisation d'un audit énergétique global de toute maison unifamiliale et dont le dossier de demande de permis d'urbanisme a été déposé à la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996.

L'audit doit être réalisé par un auditeur PAE agréé par la Région Wallonne pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement.

**Art 5 :** Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'administration communale, dans un délai de quatre mois prenant cours à la date de la facture ou de la note d'honoraires relative aux prestations réalisées, le dossier constitué des documents suivants :

- 1° le formulaire 15 « Réalisation d'un audit énergétique – Demande de prime » de la Région wallon, dûment complété
- 2° une copie de la facture ou de la note d'honoraires pour les prestations réalisées ;
- 3° une copie du dernier avertissement extrait de rôle ;
- 4° le rapport d'audit .

**Art 6 :** Le cumul avec toute autre subvention est autorisé. La prime communale ne sera octroyée que dans le cas où la prime régionale l'est également. La preuve de l'octroi de la prime régionale devra être jointe au dossier visé à l'article 4.

PAR LE CONSEIL :

Par Ordre,  
Le Secrétaire Communal f.f,  
J. JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,  
M. DARGENT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Par Ordre,  
Le Secrétaire Communal f.f,

J. JOACHIM

Le Bourgmestre f.f,

D. GRENIER